PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE SEEB – PÊCHE 2026 n°44

FIN DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE

Le préfet de Maine-et-Loire

Vu les articles R.436-8 et R.436-32 III du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2026 n°26 portant sur l'interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur le Louet ;

Vu les constats et la demande effectués le 19 novembre 2026 par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convenait de protéger la ressource halieutique en raison du niveau d'étiage du cours d'eau Le Louet,

Considérant les intempéries survenues durant les 7 derniers jours ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2026 n°26 du 22 juin 2026, interdisant la pratique de la pêche sur le cours d'eau Le LOUET, est abrogé.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 novembre 2026

P/ le Directeur Départemental des Territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,

Laurent MAILLARD